



**Décision n° CODEP-OLS-2018-010436 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2018 autorisant EDF à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n°3 de Dampierre-en-Burly (INB n° 85)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la demande de modification temporaire des règles générales d'exploitation référencée D453318007866 indice 3 du 16 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 16 février 2018 susvisé, Electricité de France (EDF) a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation concernant le réacteur n°3 (INB n° 85) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n°3 constitutif de l'installation nucléaire de base n° 85 dans les conditions prévues par sa demande du 16 février 2018 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 février 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La directrice générale adjointe

Signée par Anne-Cécile RIGAIL